

# LA *Semaine* JURIDIQUE

*La pertinence de la sélection,  
la fiabilité des analyses*

## Social

25 OCTOBRE 2016, HEBDOMADAIRE, N° 42 - ISSN 1774-7503

Directeur scientifique :  
Bernard TEYSSIE  
Rédactrice en chef :  
Claire BRUNET

1357 **CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE**

Étude sur la requalification  
du contrat de travail à durée  
déterminée dans le secteur public

Étude par Céline DOBSIK et Krys PAGANI

1358 **SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Le temps de trajet du salarié  
sous l'œil du médecin du travail

Pratique sociale par André-Franck JOVER

*Également cette semaine*

Act.380 **Contentieux du travail** - La désignation des conseillers prud'hommes (D. n° 2016-1359, 11 oct. 2016, aperçu rapide par Thibault LAHALLE)

Act.381 **En questions** - La réforme de la procédure prud'homale (aperçu rapide par Florent MILLOT et Claire MATHURIN)

1360 **Durée du travail** - Identification des périodes d'astreinte (Cass. soc., 8 sept. 2016, 2 esp., note Laurent CAILLOUX-MEURICE)

1362 **Égalité de traitement** - L'engagement unilatéral de l'employeur source d'inégalité de traitement : strict contrôle du juge (Cass. soc., 14 sept. 2016, note François DUMONT)

1357

# Étude sur la requalification du contrat de travail à durée déterminée dans le secteur public

**Céline DOBSIK,**

*avocat associé, Alkyne Avocats*

**Krys PAGANI,**

*docteur en droit, avocat associé, Alkyne Avocats*



Le recours au contrat de travail à durée déterminée occupe, dans le secteur public, une place importante. En pratique, des difficultés surgissent lorsqu'un ou plusieurs contrats de travail à durée déterminée de droit public succèdent à un contrat de travail à durée déterminée de droit privé. Les spécificités du secteur public ont alors un impact sur une éventuelle action en requalification que celle-ci concerne la régularité du contrat de travail à durée déterminée de droit privé ou l'ensemble de la relation contractuelle.

**1 - Interaction.** – De l'interaction des relations de travail entre le secteur privé et le secteur public les exemples se multiplient. L'étude des conséquences qu'elle emporte mérite d'être approfondie, notamment en matière de recours au contrat de travail à durée déterminée en raison de son importance dans le secteur public.

**2 - Choix de la relation dans le secteur public.** – La distinction entre contrat de travail à durée indéterminée et contrat de travail à durée déterminée est, dans le secteur public, moins importante que celle opérée entre agent titulaire<sup>1</sup> et agent non titulaire. Pour l'exercice d'une mission de service public, le principe est le recrutement d'agents titulaires<sup>2</sup> et ce n'est que par exception qu'il est permis de recourir à des agents non titulaires (contractuels principalement). S'agissant de ces derniers, la distinction avec le secteur privé est renforcée du fait que le recours au contrat de travail à durée indéterminée n'est possible qu'à l'épuisement des cas de recours au contrat de travail à durée déterminée<sup>3</sup>. Au sein de la catégorie des agents non titulaires, la seconde distinction fondamentale est celle effectuée entre contrat de travail de droit privé et contrat de travail de droit public. En principe, les contrats conclus entre des agents non titulaires et l'État, une collectivité territoriale ou une personne morale de droit public chargée d'un service public administratif sont des

contrats de droit public sauf lorsqu'une disposition législative en décide autrement<sup>4</sup>. Des illustrations en sont offertes lorsque des collectivités territoriales ou d'autres personnes morales chargées de la gestion d'un service public administratif recourent à un contrat de travail à durée déterminée soit pour répondre à une politique de l'emploi (contrat unique d'insertion prenant la forme, pour le secteur non marchand, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (*C. trav.*, art. L. 5134-19 s.) ou d'un contrat emploi-jeune (*C. trav.*, art. L. 5134-9 s.) ou de formation professionnelle (contrat d'apprentissage : *C. trav.*, art. L. 6221-1 s.). Plus rarement, lorsque la forme et la nature de l'activité exercée l'imposent, les règles de droit privé, bien qu'applicables, sont aménagées pour tenir compte de l'exercice d'une mission de service public (établissement de santé privé sous contrat participant au service public hospitalier, régie dotée de la simple autonomie financière).

**3 - Succession de contrats de droit privé et de droit public.** – En pratique, des difficultés surgissent lorsqu'une personne, recrutée par contrat de travail à durée déterminée de droit privé et qui a bénéficié par la suite d'un contrat de droit public, conteste la régularité de la conclusion du premier sur le fondement des règles issues du Code du travail ou demande la requalification de l'ensemble de la relation contractuelle. Selon l'objet de la demande, régularité du contrat de travail à durée déterminée de droit privé ou contestation de la relation contractuelle dans son ensemble, la compétence sera celle du juge judiciaire (1) ou du juge administratif (2).

1. Le principe est la titularisation des agents dans un corps et dans un grade. Les agents titulaires (parfois appelés fonctionnaires) de l'État, des collectivités territoriales et des hôpitaux relèvent d'un statut de droit public et non d'un contrat.

2. L. n° 83-634, 13 juill. 1983, art. 3 : JO 14 juill. 1983.

3. L. n° 84-16, 11 janv. 1984, art. 4 : JO 12 janv. 1984. – L. n° 86-33, 9 janv. 1986, art. 9 : JO 11 janv. 1986. – L. n° 84-53, 26 janv. 1984, art. 2 et s. : JO 27 janv. 1984. – CAA Paris, 15 avr. 2014, n° 13PA00269.

4. T. confl., 19 janv. 2004, n° C3373. – T. confl., 26 avr. 2004, n° C3377. – T. confl., 3 juill. 2000, n° 3175.